



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Limoilou

---

RÈGLEMENT R.A.6V.Q. 16

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT LIMOILOU SUR LE ZONAGE ET  
L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE  
VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT À LA NOUVELLE ZONE  
999-H-164.13**

---

**Avis de motion donné le 14 septembre 2004  
Adopté le 17 novembre 2004  
En vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2004**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement Limoilou sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec relativement à la nouvelle zone 999-H-164.13 créée à même une partie de la zone 934-H-163.12.*

*Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont les suivants : habitation unifamiliale et multifamiliale, usage public à clientèle de voisinage et, spécifiquement, l'exploitation d'une aire de stationnement sur un terrain vacant.*

## RÈGLEMENT R.A.6V.Q. 16

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LIMOILLOU SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT À LA NOUVELLE ZONE 999-H-164.13

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe B du *Règlement de l'arrondissement Limoilou sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec* et ses amendements est modifiée par :

1° la création du code de spécifications 164.13 tel qu'il appert de l'annexe I du présent règlement;

2° l'insertion, dans le cahier des spécifications, de la page de l'annexe I contenant le code de spécifications 164.13;

3° l'addition, dans le cahier des spécifications, après la note 523, de la note suivante :

« **524.** Malgré l'article 83, l'exploitation d'une aire de stationnement est permise sur un terrain vacant, à condition qu'au moins trois arbres ou arbrisseaux d'une grandeur minimale de quatre mètres à maturité soient plantés le long de la ligne arrière du terrain de manière à constituer un écran végétal. ».

**2.** Ce règlement est modifié par la création de la zone 999-H-164.13 à même une partie de la zone 934-H-163.12 qui est réduite d'autant, tel qu'illustré à l'annexe II, au plan numéro RA6VQ16Z01.

**3.** L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'addition de la nouvelle zone 999 en y indiquant une référence aux articles 134, 135, 136, 142 et 146, le tout tel qu'il appert de la page de l'annexe C qui est jointe au présent règlement à l'annexe III.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

MODIFICATION À L'ANNEXE B, CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

**GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)**

AGRICULTURE 1	CULTURE	63		
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64		

**GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE**

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A	B	C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A	B	C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A	B	C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A	B	C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A	B	C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70		X	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71		X	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72			
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73			
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74			
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75			
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1			
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2			

**NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS**

HABITATION PROTÉGÉE	94		
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	75	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	20	

**GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)**

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76		
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77		
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78		
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79		
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80		
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81		
COMMERCE 7	DE GROS	82		
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83		

**GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)**

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84		
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85		
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86		
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87		

**GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)**

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89		
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90		
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91		

**GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)**

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92		
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93		

**NORMES SPÉCIALES**

PROJET D'ENSEMBLE	166		
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332		
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338		
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338		

**SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:****SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 524****NOTES: 52**

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>	13						0,50	1,50	40	30
<b>PARTICULIÈRES</b>										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
<b>GÉNÉRALES</b>			
<b>PARTICULIÈRES</b>			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal / Nombre maximal
<b>GÉNÉRALES</b>	1100				2,75	7,2
<b>PARTICULIÈRES</b>					3	

ANNEXE II

*(article 2)*

PLAN NUMÉRO RA6VQ16Z01 DATÉ DU 7 MAI 2004



MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE DE LA VILLE DE QUÉBEC  
 Extrait du plan de zonage no 94903Z01

  
**VILLE DE QUÉBEC**  
 SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT  
 DU TERRITOIRE  
 DIVISION DE L'URBANISME

Date du plan :	<u>2004-09-02</u>	No du plan :	<u>RA6VQ16Z01</u>
No du règlement :	<u>RA6VQ-16</u>	Mise en vigueur :	
Préparé par :	<u>L.N.</u>	Échelle :	<u>1 : 3000</u>

 Directeur  
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE III

*(article 3)*

MODIFICATION À L'ANNEXE C CONCERNANT LES USAGES  
DÉROGATOIRES

# Règlement VQZ-3 Annexe C - 04-05-07

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
998	X	X	X		X	X		

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement Limoilou sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec relativement à la nouvelle zone 999-H-164.13 créée à même une partie de la zone 934-H-163.12.*

*Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont les suivants : habitation unifamiliale et multifamiliale, usage public à clientèle de voisinage et, spécifiquement, l'exploitation d'une aire de stationnement sur un terrain vacant.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*